

Avenant n°5 a l'accord relatif à la classification et aux salaires minima de branche des journalistes d'agences de presse

Convention collective nationale des journalistes (IDCC 1480)

Préambule

Le 3 juillet 2019, l'organisation professionnelle d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives (ci-après dénommées « les Partenaires Sociaux ») dans le champ de la convention collective des journalistes, appliquée à la branche des agences de presse (IDCC 1480) (ci-après dénommée la « Convention Collective »), ont signé un accord (ci-après dénommé « l'Accord ») révisant les classifications et les barèmes de salaires minima garantis applicables aux journalistes employés par des agences de presse, et définissant un barème minimum de piges pour les journalistes professionnels rémunérés à la pigue par une agence de presse.

L'organisation professionnelle d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives se sont réunies le 19 juin 2026 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires (article L.2241-8 du Code du travail).

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les salaires minima garantis des journalistes d'agences de presse, fixés par l'Accord.

Article 1 : Champ d'application

Les Partenaires Sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

A ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : Revalorisation des salaires mensuels bruts minima garantis des journalistes permanents

Les Partenaires Sociaux s'accordent pour revaloriser les salaires mensuels bruts minima garantis à compter du 1^{er} septembre 2026 comme suit :

- Groupe 1 : +3,00%
- Groupes 2 à 8 : +1,00%.

Article 3 : Revalorisation des barèmes de piges brutes

Les Partenaires Sociaux s'accordent pour revaloriser à compter du 1^{er} septembre 2026 les barèmes minima de piges brutes :

- Des agences de presse écrites de +1,00% ;
- Des agences de presse photographiques :
 - o De +1,50% pour la demi-journée ;
 - o De +1,00% pour la journée ;
- Des agences de presse radios de +1,00% ;
- Des agences de presse audiovisuelles de +1,00%.

Article 4 : Durée

Le présent avenant s'applique :

- A partir du 1^{er} septembre 2026, pour les entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire représentative de la branche des agences de presse ;

- A partir du jour de la publication d'un arrêté d'extension au Journal Officiel de la République française, pour les autres entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord du 3 juillet 2019.

Le présent avenant est conclu pour la durée de l'Accord.

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-24 du Code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Article 5 : Révision

L'ensemble des dispositions contractuelles régies par l'Accord qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant restent inchangé, étant entendu que l'annexe 6 s'intitulant « *Salaires mensuels bruts minima garantis pour les agences de presse audiovisuelles. Mesures transitoires à durée déterminée* » est supprimée.

Fait à Paris, le 6 juillet 2026, en six (6) exemplaires originaux

L'organisation professionnelle d'employeurs représentative de la branche des agences de presse dans la convention collective nationale des journalistes (IDCC 1480)

La Fédération Française des Agences de Presse (FFAP)

Les organisations syndicales représentatives de la branche des agences de presse dans la convention collective nationale des journalistes (IDCC 1480)

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

La Confédération Générale du Travail (CGT)

L'Union Syndicale Solidaires (Solidaires)

Annexes du présent avenant :

- Annexe 1 : Salaires mensuels bruts minima garantis (nouvelle annexe 4 de l'Accord)
- Annexe 2 : Barème minimum de piges (nouvelle annexe 5 de l'Accord)

Annexe 1

L'annexe 1 de l'avenant constitue la nouvelle annexe 4 de l'Accord.

Annexe 4 : Salaires mensuels bruts minima garantis

Salaires mensuels bruts minima garantis pour la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet (35 heures par semaine) :

Groupe de Qualification	Salaire mensuel brut minima garanti
Groupe 1	1 962,27 €
Groupe 2	2 126,77 €
Groupe 3	2 322,90 €
Groupe 4	2 531,61 €
Groupe 5	2 779,90 €
Groupe 6	3 040,55 €
Groupe 7	3 285,03 €
Groupe 8	3 648,77 €

Annexe 2

L'annexe 2 de l'avenant constitue la nouvelle annexe 5 de l'Accord.

Annexe 5 – Barème minimum de piges brutes

Agences de presse photographiques

Le journaliste pigiste occupant la fonction de reporter photo, qui collabore avec une agence de presse photographique, peut être rémunéré à la demi-journée ou la journée, en respectant les tarifs minima suivants :

- 74,10 euros bruts minimum la demi-journée ;
- 147,46 euros bruts minimum la journée.

Agences de presse écrite

Le journaliste pigiste occupant la fonction de rédacteur-reporter, qui collabore avec une agence de presse écrite, peut être rémunéré au feuillet de 1 500 signes, en respectant le tarif minimum suivant :

- 60,60 euros bruts minimum le feuillet de 1 500 signes.

Agences de presse radio

Le journaliste pigiste occupant la fonction de rédacteur/reporter/présentateur, qui collabore avec une agence de presse radio, peut être rémunéré à l'acte ou à la journée, en respectant les tarifs minima suivants :

- 47,47 euros bruts minimum la fourniture d'un son ;
- 52,52 euros bruts minimum la fourniture d'un papier ;
- 104,86 euros bruts minimum la journée de journaux radio, inférieure ou égale à 6 heures de travail. Ce montant est porté à 120,59 euros bruts minimum si la journée est supérieure à 6 heures de travail.

Les termes « son » et « papier » peuvent faire l'objet d'une définition notamment par accord d'entreprise.

Agences de presse audiovisuelle

Cas n°1 : le journaliste pigiste occupant la fonction de reporter vidéo ou JRI, qui collabore avec une agence de presse audiovisuelle ayant conclu avec un diffuseur audiovisuel soit un contrat de correspondance locale ou régionale, soit un contrat de fourniture d'éléments audiovisuels d'informations (EAI) relatifs à l'actualité intervenant dans une zone géographique déterminée, peut être rémunéré à la journée, en respectant les tarifs minima suivants :

- 104,86 euros bruts minimum la journée ;
- 120,59 euros bruts minimum la journée, si le JRI assure également le commentaire.

Cas n°2 : le journaliste pigiste occupant la fonction de reporter vidéo ou JRI, qui collabore avec une agence de presse audiovisuelle qui n'entre pas dans le cas n°1, peut être rémunéré à la journée, en respectant le tarif minimum suivant :

- 136,32 euros bruts minimum la journée.